

Arrêté préfectoral modifiant les prescriptions applicables à l'Ecopôle de traitement et valorisation de déchets non dangereux, exploité par la société Azur Valorisation, sur son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), au lieu-dit Roumagayrol, à Pierrefeu-du-Var

Le préfet du Var

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L511-1, L541-15, L181-14, R181-46-I, R181-45, R451-48-3 ;

Vu l'objectif fixé au 7° du I de l'article L541-1 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui instaure d'une part, la possibilité de déroger au volet déchets du SRADDET afin notamment de permettre le stockage au-delà de l'objectif fixé de 50 % des quantités enfouies en 2010 et d'autre part de modifier la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) en vue de surtaxer les quantités de déchets stockées au-delà de l'objectif ;

Vu la modification de l'article L541-15 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHE préfet du Var ;

Vu le décret du président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024 / 14 / MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016, modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux ;

Vu le Schéma régional d'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvé le 15 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 2 avril 2020, du 1er avril 2022, du 5 décembre 2022, du 20 décembre 2022 et du 23 septembre 2024, autorisant la société AZUR VALORISATION à exploiter un écopôle de

traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « Roumagayrol » sur la commune de Pierrefeu-du-Var ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant le 12 juillet 2024, visant à augmenter la capacité annuelle de stockage, en 2025, de 35 000 tonnes ainsi que le maintien de la zone de chalandise fixée en 2024 pour l'année 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Pierrefeu-du-Var en date du 4 septembre 2024 ;

Vu le courrier du président du Conseil Régional du 20 septembre 2024, en réponse à la consultation du préfet de Région le 28 juin 2024, conformément à l'article L541-15 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 27 septembre 2024 adressé au préfet par l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, relatif aux modifications des conditions d'exploitation, sollicitées par l'exploitant dans le porter à connaissance, susvisé ;

Vu la communication, au titre de la procédure contradictoire, par courriel du 30 septembre 2024, à la société Azur Valorisation, du projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 9 octobre 2024 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriers des 9 et 10 octobre 2024 et lors de la réunion du CODERST le 9 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres du CODERST le 9 octobre 2024 ;

Considérant que 1 999 584 tonnes de déchets non dangereux non inertes ont été stockées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur en 2010 ;

Considérant que l'article L541-1-I-7° du code de l'environnement impose de « réduire de 30% les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025. Dans ce cadre, la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite. » ;

Considérant que le SRADDET régional, en vigueur, planifie une réduction des capacités de stockages autorisées à compter du 1er janvier 2025, imposant une limite régionale au stockage fixée à 999 792t/an conformément à l'article L541-1-I-7° du code de l'environnement, ainsi que des capacités individuelles des sites inférieures ou égales à 100 000t/an afin de favoriser un maillage de proximité au sein des quatre bassins de vie ;

Considérant que la capacité de stockage autorisée des déchets non dangereux non inertes en région n'atteint pas la limite fixée par le SRADDET pour 2025 ;

Considérant que cette situation conduit à identifier un déficit très probable de capacité de stockage en 2025 ;

Considérant que pour pallier ce déficit d'exutoire prévisible en 2025, il est nécessaire de réviser les autorisations des sites en vue de ramener la capacité régionale cumulée à la limite du SRADDET, soit une hausse de cumul des autorisations de 98 092 tonnes en 2025 ;

Considérant le principe d'équité visant à considérer toutes les demandes qui ont été formulées et à partager cette capacité de 98 092 tonnes entre les différents exploitants d'ISDND ;

Considérant que le SRADDET de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur organise le territoire régional en quatre bassins de vie et, que l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société Azur Valorisation sur la commune de Pierrefeu-du-Var fait partie du bassin de vie Provençal ;

Considérant qu'une des principales orientations définies par le volet déchet du SRADDET consiste à disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application du principe de proximité et d'autosuffisance des quatre bassins de vie, conformément à l'article R541-16-I-5° du code de l'environnement ;

Considérant la situation de saturation en matière de capacités de traitement des déchets non dangereux et le caractère déficitaire du bassin de vie Azuréen ;

Considérant que l'installation de stockage exploitée par la société Azur Valorisation, située sur la commune de Pierrefeu-du-Var, est à la limite du bassin de vie Azuréen ;

Considérant la nécessité, au titre du principe de proximité, de mobiliser les capacités régionales pour atteindre l'autosuffisance régionale avant tout recours à des capacités extra-régionales ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser l'ISDND de Pierrefeu-du-Var à augmenter sa capacité d'accueil de l'ordre de 24 000t/an jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Considérant que ces modifications ne concernent pas une extension, ni une augmentation de la quantité totale de déchets et qu'il n'y a pas de changement de la remise en état final du site ;

Considérant, dès lors, que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens de l'article R181-46-I du code de l'environnement mais qu'il est cependant nécessaire d'encadrer leur mise en œuvre par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Considérant qu'il convient, pour intégrer les modifications apportées par l'exploitant à son installation, de modifier les prescriptions techniques imposées par l'arrêté d'autorisation du 21 octobre 2019, susvisé, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 2 avril 2020, du 1er avril 2022, du 5 décembre 2022, du 20 décembre 2022 et du 23 septembre 2024 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment, pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la sécurité et pour la protection de la nature et de l'environnement sont préservés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champ d'application

Les conditions d'exploitation de l'écopôle de traitement et de valorisation de déchets non dangereux par la société Azur Valorisation, sur son installation de stockage de déchets non dangereux, au lieu-dit Roumagayrol, sur la commune de Pierrefeu-du-Var, autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 2 avril

2020, du 1er avril 2022, du 5 décembre 2022, du 20 décembre 2022 et du 23 septembre 2024, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Modifications de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2019

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Volume de l'activité	Régime (1)
2510-3	<p>Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de)</p> <p>3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes</p>	<p>Activité de stockage de Déchets Non Dangereux – Activité ISDND : création du site 6</p> <p>Volume total en déblais pour réaliser l'ensemble des aménagements du site 6 : 804 600m³</p> <p>Volume réutilisé sur site au cours de l'exploitation (couvertures...) : 274 500m³</p> <p>Volume excédentaire maximal résiduel : 425 100 m³</p>	A
2515-1a	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p>	Atelier mis en place temporairement sur site durant les phases d'extraction (selon phasage) d'une puissance installée entre 700 et 900 kW (crible, concasseur)	E
2517-1	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>1. supérieure à 10 000m²</p>	La superficie de l'aire de transit des matériaux excédentaires prélevés lors de l'affouillement du site 6 et traités (broyage / criblage / concassage) sera au maximum de 3,5ha.	E

2760-2b	<p>Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3</p> <p>b) Autres installations que celles mentionnées au a</p>	<p>Stockage de déchets non dangereux : Extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux avec la création du site 6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Capacité totale de 1 890 000 tonnes • Capacité annuelle maximum : 135 000 tonnes par an jusqu'au 31/12/2024, 124 000 tonnes par an jusqu'au 31/12/2025 puis 100 000 tonnes par an (+ 10 000 tonnes par an en cas de catastrophe naturelle ou technologique). • Durée de vie prévisionnelle (période d'exploitation) : 21/07/2037 • Emprise de déchets du site 6 : 12,1 ha (dont 3,1 ha en recouvrement sur le site existant) 	A
3540 -1	<p>Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3</p> <p>1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes</p>	<p>Installations connexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Unité de traitement des lixiviats par évapo-concentrateur, osmose inverse ou dispositif équivalent • Unité de traitement et de valorisation du biogaz par évapo-concentration des lixiviats et évaporation des perméats (Transvap'O) 	A
2713-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710,2711, 2712 et 2719.</p> <p>La superficie étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100m² mais inférieur à 1 000 m²</p>	<p><u>Unité de Tri et de Valorisation de déchets non dangereux, en amont du stockage :</u></p> <p>La surface d'entreposage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux sera au maximum de 360m²</p>	D
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000m³</p>	<p><u>Unité de Tri et de Valorisation de déchets non dangereux, en amont du stockage :</u></p> <p>La surface d'entreposage de papiers/cartons, plastiques, bois et combustibles solides de récupération : Volume susceptible d'être présent dans l'installation : 9 855m³</p>	E
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés</p>	<p><u>Activité de pré-tri, transfert et de valorisation de déchets non dangereux – Plateforme de DND</u></p> <p>Suppression de cette activité dès la mise en place de l'UTV.</p> <p><u>Activité mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND)</u></p> <p>Quantité de mâchefers susceptible d'être</p>	E

	<p>à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000m³</p>	<p>présente : 160 000m³ (200 000t)</p> <p><u>Activité de mise en balles d'ordures ménagères résiduelles (OMr)</u></p> <p>Installation de transit de balles d'ordures ménagères : volume maximal susceptible d'être présent de 25 150 m³ (16 000 balles)</p> <p>Unité de Tri et de Valorisation de déchets non dangereux, en amont du stockage :</p> <p>Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation en transit, regroupement ou tri sera de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 7 820m³ de biodéchets ; • 2 690m³ de Combustible Solide de Récupération (CSR) ; • 4 660m³ d'ordures ménagères résiduelles ; • 7 255m³ de déchets d'activité économique et encombrants ; • 270m³ de déchets non dangereux non inertes <p>Soit un total de 22 695m³</p>	
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10t/j</p>	<p><u>Activité de mâchefers (mâchefers d'incinération de déchets non dangereux – MIDND) – Plateforme MIDND</u></p> <p>Installation de tri et de broyage des mâchefers bruts : tonnage maximum traité 200 000 t/an et au maximum 1 000 t/j</p> <p><u>Activité de stockage de Déchets Non Dangereux – Activité ISDND : création du site 6</u></p> <p>Traitements de lixiviats provenant d'autres ICPE.</p> <p>En cas de disponibilité des équipements de traitement des lixiviats mis en place sur le site (évapoconcentration, osmose inverse ou « processus de traitement de performance équivalente ») et pour répondre à des besoins au niveau du département (zone de chalandise), le site pourra accepter et traiter des lixiviats provenant d'autres ICPE.</p> <p>Dans ce cas, une information préalable de la DREAL sera systématiquement réalisée.</p> <p>Le chaîne de traitement sera alors adaptée afin d'assurer une parfaite traçabilité des effluents traités et parfait contrôle qualité des effluents rejetés. La quantité de lixiviats traités pourra être supérieure ou égale à 10 t/j.</p> <p><u>Activité UTV – Unité de tri et de valorisation de déchets non dangereux en amont du stockage</u></p> <p>La quantité maximale de déchets traités par broyage/criblage/tri sera de :</p>	A

		<ul style="list-style-type: none"> • 10 000 t/an et au maximum 48 t/j pour les biodéchets ; • 50 000 t/an et au maximum 240 t/j pour le CSR ; • 80 000 t/an et au maximum 384 t/j pour les Déchets d'Activité Economique (DAE ex DIB) /encombrants ; • 15 000 t/an et au maximum 72 t/jour pour le bois. <p>Soit un total de 744 t/j au maximum.</p>	
2910-A-2	<p>Combustion, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A.Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>(*) au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25/11/2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes</p>	<p><u>Activité de stockage de Déchets Non Dangereux – Activité ISDND : création du site 6</u></p> <p>Aucune modification vis-à-vis de la situation actuelle.</p> <p>Présence sur le site de deux unités de valorisation et élimination du biogaz : un évapo-concentrateur de lixiviats et une unité d'évaporation des perméats (Transvap'O)</p> <p><u>Activité UTV – Unité de tri et valorisation de déchets non dangereux, en amont du stockage</u></p> <p>Mise en place d'un sécheur alimenté en fioul domestique (FOD) d'une puissance thermique nominale de 2 MW pour le séchage des CSR.</p>	DC
2780-2b	<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation :</p> <p>2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20t/j mais inférieure à 75t/j</p>	<p><u>Activité UTV – Unité de tri et valorisation de déchets non dangereux en amont du stockage</u></p> <p>Compostage de biodéchets : 10 000 t/an avec un maximum de 48 t/j</p>	E

2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	<u>Traitement de lixiviats provenant d'autres ICPE</u> En cas de disponibilité des équipements de traitement des lixiviats mis en place sur le site (évapoconcentration, osmose inverse ou « processus de traitement de performance équivalente ») et pour répondre à des besoins au niveau du département (zone de chalandise), le site acceptera et traitera des lixiviats provenant d'autres ICPE	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non-dangereux non-inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - Traitement biologique ; - Prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coincinération	<u>Activité UTV – Unité de tri et valorisation de déchets non dangereux, en amont du stockage</u> La quantité maximale de déchets traités par broyage/criblage/tri sera de : - 10 000 t/an, soit 40 t/jour (250 jours/an) : biodéchets ; - 50 000 t/an, soit 200 t/jour (250 jours/an) : Combustibles Solides de Récupération (CSR). Soit un total de 240 t/jour.	A
	<u>Rubrique principale IED</u>		
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - [...] - Traitement physico-chimique	Traitement des lixiviats provenant d'autres ICPE En cas de disponibilité des équipements de traitement des lixiviats mis en place sur le site (évapoconcentration, osmose inverse ou « processus de traitement de performance équivalente ») et pour répondre à des besoins au niveau du département (zone de chalandise), le site acceptera et traitera des lixiviats provenant d'autres ICPE	A
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	<u>Activité UTV – Unité de tri et valorisation de déchets non dangereux, en amont du stockage</u> Mise en place d'équipements climatiques et frigorifiques pour les cabines de tri et les locaux sociaux. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans ces équipements sera supérieure à 300 kg.	DC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas, kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole	<u>Activité UTV – Unité de tri et valorisation de déchets non dangereux, en amont du stockage :</u> Mise en place d'une cuve aérienne de	NC

	<p>diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations pour les autres stockages que les cavités souterraines :</p> <p>2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t au total</p>	<p>fioul domestique (FOD) pour le sécheur des CSR (Combustibles Solides de Récupération) d'une capacité de 13,5 t (15 m³ avec une densité de 0,9)</p>	
--	--	--	--

(1) A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non Classé)

ARTICLE 3 : Modification de l'article 1.3.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2019

Les dispositions de l'article 1.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le casier 6 est situé sur les terrains du versant sud du Real Collobrier, dans le prolongement des cinq casiers de l'ISDND existants. Son flanc ouest repose partiellement sur le casier 5.

Le stockage de déchets non-dangereux est exclusivement opéré au sein de ce casier conformément aux limites indiquées dans le tableau suivant :

Critères	Limites
Superficie du casier 6 (intégrant bassin, accès et stockage)	12,1 Ha
Superficie à la base du casier 6 (stockage de déchets)	11,2 Ha
Superficie de la couverture du casier 6	12 Ha
Capacité maximale de déchets pouvant être admise dans le casier 6	1 890 000 tonnes
Capacité annuelle maximale* de déchets pouvant être admis jusqu'au 31/12/2024	<p>135 000 tonnes (145 000 tonnes en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'arrêt de fonctionnement total ou partiel de l'UVE de Toulon ; • d'arrêt de fonctionnement total ou partiel d'autres installations de traitement structurantes de PACA ; • de catastrophe naturelle ou technologique)
Capacité journalière maximale de déchets pouvant être admis jusqu'au 31/12/2024	975 tonnes
Capacité annuelle maximale de déchets pouvant être admis jusqu'au 31/12/2025	<p>124 000 tonnes (134 000 tonnes en cas de catastrophe naturelle ou technologique)</p>
Capacité journalière maximale de déchets pouvant être admis jusqu'au 31/12/2025	898 tonnes

Capacité annuelle maximale de déchets pouvant être admis à partir du 01/01/2026	100 000 tonnes (110 000 tonnes en cas de catastrophe naturelle ou technologique)
Capacité journalière maximale de déchets pouvant être admis à partir du 01/01/2026	720 tonnes
Cote maximale pouvant être atteinte (intégrant la couverture finale)	205 m NGF
Fin de la période d'exploitation** (au sens de l'arrêté du 15 février 2016 modifié)	21/07/2037
Durée minimale de la période de suivi long terme (post-exploitation et surveillance des milieux)	25 ans (20 ans post-exploitation et 5 ans surveillance des milieux)

* La capacité annuelle est déterminée en année civile. Pour l'année 2020 exceptionnellement, cette capacité était de 135 000 tonnes et s'appliquait à la période allant de la date d'ouverture du casier et d'enfouissement de la première tonne de déchets, jusqu'à la fin d'année 2020. Cette disposition permet la prise en charge des balles d'ordures ménagères confectionnées sur le site (voir par ailleurs).

** La période d'exploitation intègre les tonnages maximums annuels admissibles et le tonnage total admissible dans le casier indiqués ci-dessus.

ARTICLE 4 : Publicité

Une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Pierrefeu-du-Var et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de Pierrefeu-du-Var pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : Voies de recours

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le recours contentieux ou administratif de tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté doit intervenir dans les conditions fixées à l'article R181-51 du code de l'environnement, et faire, à peine d'irrecevabilité, l'objet d'une notification auprès de l'auteur de la décision et de son bénéficiaire.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Pierrefeu-du-Var, et l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur - unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au président de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var), au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le 23 OCT. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI